

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD460

présenté par
M. Houssin

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À l'alinéa 10, rétablir le 4 dans la rédaction suivante :

« 4° Après le premier alinéa de l'article L. 511-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre prennent en compte les spécificités des projets des exploitations agricoles, qui peuvent faire l'objet de procédures et prescriptions adaptées si nécessaire. » ;

II. – Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Au second alinéa du I de l'article L. 512-7, après la première occurrence de la référence : « annexe I », sont insérés les mots : « à l'exception des activités d'élevage » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'alinéa supprimé par l'amendement n°93 du Gouvernement, qui introduisait une obligation de motivation scientifique des avis rendus par l'autorité environnementale, notamment la DREAL, dans le cadre des autorisations environnementales.

Aujourd'hui, ces avis, souvent très influents, manquent de transparence et de traçabilité scientifique, alors même qu'ils sont fréquemment utilisés par des tiers pour contester des projets agricoles, en particulier d'élevage. Il est donc légitime d'exiger qu'ils soient fondés sur des données scientifiques identifiables et argumentées, en mentionnant les études mobilisées.

La suppression de cette disposition au motif d'un risque d'instabilité juridique n'est pas convaincante. Au contraire, une exigence minimale de justification scientifique renforce la sécurité juridique des projets en évitant l'arbitraire. Ce principe, simple et équilibré, mérite d'être rétabli.